

29 juin 1788

Reconnaissance de dette d'Étienne Papin, vigneron Semussac, envers François Roux, farinier aux moulins de Semussac.

Contrôlé

aujourd'hui vingt neuvième du mois de juin mil sept cent quatre vingt huit, après midy, par devant le notaire Royal en saintonge, à la residence de Semussac en Didonne soussigné, en présence les témoins cy bas nommés, fut présent, Etienne papin ancien chapelier, et actuellement vigneron, demeurant au bourg dudit Semussac, lequel à vollontairement reconnu et confessé, devoir bien legitimement, à François Roux farinier, demeurant à l'un des deux moulins, proche le bourg et paroisse dudit Semussac, cy présent stipulant et acceptant, le présent acte obligatoire ;

C'est à savoir, la somme de soixante six livres, en laquelle ledit papin se constitue debiteur envers ledit Roux, provenante de vente en farine, faite par ce dernier audit Papin, à plusieurs et diverses fois, au paravant le classement des présentes, et pour solde de compte entre eux d'eux jusqu'à ce jour ce qu'iceluy dit papin à reconnu de bonne foy ; en conséquence à promis s'oblige et sera tenu, de bailler et payer les dites soixante dix livres, audit Roux ou aux siens, dans le jour de fête de Noël prochain aux peines de tous depens damage et interet, à quoy faire aux susdites peines, ledit papin à obligé et fourni tous et chacun ses biens présents et futurs à justice, renonçant --- ; fait et passé, au susdit bourg de Semussac, etude du notaire, les jour et an susdits présens témoins connus et requis, S^{ieur} Daniel pain praticien, et pierre Berger jardinier, demeurant audit bourg de Semussac, et ont lesdits Roux partie

Coll^{ne}

Aujourd'hui vingt Neufieme du mois de Juin,
 mil sept cent quatre Vingt huit, après midy, pardevant
 Le no^{re} Royal en Saintonge, à la Residence de Serpuillac
 Indienne Soussigné, le présent Le témoin cy par nommé,
 fut présent, Etienne Pappin ancien chapelier, et actuellement
 vigneron, demourant au Bourg dud. Serpuillac, lequel a
 volontairement reconnu et confessé, de voir bien et legitime-
 ment à francois Nour farinier, demourant à Leu des deux
 meulins, proche le Bourg la parroisse, dud. Serpuillac, cy présent
 signant et acceptant, le present acte d'obligatoire;

C'est à sçavoir, La somme de soixante six livres,
 En laquelle led. Pappin se constitue debiteur envers ledit Nour,
 provenant de vente et livraison verbale de meteil ou
 Meture, convertie en farine, faite par cedernise dudit
 Pappin, à plusieurs et diverses fois, au paravant Le
 Basement des présentes, et pour solde de compte entre eux
 Plus jusqu'à ce jour, lequel led. Pappin a reconnu de
 bonne foy; En consequence a promis s'oblige et sera tenu,
 de payer les dites Soixante six livres, audit
 Nour ou aux siens, dans Le Bour la fête de Noël
 prochain sans peine de tout Depeu Dommage et interet,
 à quoy faire aux susdites peines, led. Pappin a obligé et
 soumis tous les Chacuns en biens présents et futurs
 à justice, Renoncant d.^{re} fait le Basse, au susdit
 Bourg de Serpuillac, le 24 de no^{re}, les jours et an susdit,
 présents témoins. Connu de Mequier, P. Daniel pain
 Braticien, et pierre Berger Sardinier, demourant
 audit Bourg de Serpuillac, et ont les dites Nour parties

Le Berger tenain, Déclaré ne savoir Signes de ce Interpellet
 après Lecture, Le tout Sans prejudice audit Roi au nom
 & Comme mary de Margdelaine Simon, de ce qui peut lu outre
 Lui être été en la susdite qualité par led. papin, en vertu
 d'actes publics, Jugemens, ou Condammations qui demeureront
 En leur force & valeur, Signé à la minute des présents,
 Etienne papin, Bail, & le nos. Roy & Souverain, contrôlé
 à Noyan Le onze Juillet, mil. sept. cent. quatre vingt huit,
 deux Quatre sols, Signé Cauroy J.

Extrait Du registre



NOUVEAU
 Seils de
 ROYAL

29. Juin 1788.

Obligation de la
 - Somme de 66: pour
 - Fournies de la
 - Fournies de la
 - Etienne de la

Controle 15
 Pap. de la Cour 1-2
 Droit de M. de 1-4
 Expédition 12

Le Roy. Louis et son
 - Somme de 66: pour
 - Fournies de la